

AE 13

1.4 RESPONSABILITÉS

1.4.1 Responsabilité déléguée

Au Ministère, la responsabilité de la sécurité incombe au sous-secrétaire, mais tous les employés qui ont reçu une délégation de pouvoirs doivent s'assurer que les instructions de sécurité du Ministère et celles des missions à l'étranger, appelées Consignes permanentes de sécurité locales, sont suivies par tous les employés placés sous leur surveillance.

1.4.2 Serments et déclarations

Tous les fonctionnaires sont tenus de signer le serment d'allégeance et le serment d'office et de discrétion, et de faire une déclaration en vertu de la Loi sur les secrets officiels.

1.4.3 Sensibilisation des employés

Le maintien d'une sécurité adéquate au Ministère incombe à tous les employés, qu'ils travaillent à l'Administration centrale ou à l'étranger. Les politiques et instructions de sécurité ne seront vraiment efficaces que si tous les employés connaissent les raisons qui les motivent, les dangers et les conséquences que pourrait entraîner leur non-observation et à l'importance de faire preuve de discrétion et de retenue quant à l'utilisation, à titre officiel, de tout renseignement privilégié.

1.4.4 Observation de la politique de la sécurité

Tout renseignement obtenu par des employés du Ministère dans l'exercice de leurs fonctions appartient au gouvernement du Canada et ne doit pas être divulgué, détruit, modifié ou interrompu sans autorisation en bonne et due forme. Cette règle est une condition d'emploi, et le fait de l'enfreindre peut faire l'objet non seulement de mesures disciplinaires administratives mais encore de poursuites au criminel en vertu du Code criminel ou de la Loi sur les secrets officiels. Les employés seront notés d'après leur connaissance et leur respect de ces instructions. Toute infraction aux règlements de sécurité peut être notée dans les rapports annuels ou autres rapports d'appréciation et pourrait entraîner des mesures disciplinaires.